

*Initiatives parlementaires*

gouvernement accorde aux initiatives parlementaires et de la tenue d'un vote libre sur le projet de loi.

Je le répète, je suis convaincu qu'il sera adopté. Non seulement l'article 745 diminue-t-il la valeur de la vie humaine et crée-t-il un grave déséquilibre dans notre système de justice pénale, mais il coûte aux Canadiens des millions de dollars en frais d'examen des demandes. On évalue ces frais à quatre millions de dollars par année au cours des 15 prochaines années. Je pense que c'est une estimation prudente étant donné que ceux qui présentent une demande auront recours aux services de l'aide juridique.

• (1835)

Le projet de loi reçoit l'appui de Canadiens contre la violence recommandant partout sa révocation, de l'organisme Victimes de violence, de l'Association canadienne des policiers et, à mon avis, de la très grande majorité des Canadiens. Je ne peux pas accepter le point de vue des coeurs sensibles. Je suppose que les députés en entendent quelques-uns leur dire que l'article 7—ou 25 ans fermes—c'est une peine cruelle et inhabituelle.

Selon moi, ceux qui soutiennent que 15 ans constitue une peine suffisante pour les auteurs d'assassinats se trompent de façon affligeante ou n'ont pas assez réfléchi. Il y en a aussi qui soutiennent que les personnes reconnues coupables de meurtre au premier degré ne récidiveront pas.

Je vais vous présenter certaines statistiques. Entre 1975 et 1986, 130 meurtres, et je répète, 130 meurtres ont été commis par des personnes en libération conditionnelle. De ce total, 90 étaient des meurtres et 40 étaient des homicides involontaires coupables. Quiconque prétend que les meurtriers ou autres contrevenants qui sont mis en libération conditionnelle ne sont pas susceptibles de récidiver et de commettre un meurtre devrait consulter ces statistiques publiées par le ministère du Solliciteur général.

En terminant, je prie instamment mes collègues de tous les partis d'appuyer ce projet de loi à l'étape de la deuxième lecture. De cette façon, le projet de loi sera renvoyé au Comité de la justice, qui donnera ensuite l'occasion à divers groupes d'intérêts et à tous les Canadiens de venir présenter leurs opinions.

Lorsque cette mesure législative reviendra à la Chambre, j'espère qu'elle sera adoptée, ce qui nous permettra de corriger une importante faille dans notre système de justice pénale.

[Français]

**Mme Pierrette Venne (Saint-Hubert, B.Q.):** Monsieur le Président, le législateur libéral de 1976 a amendé le Code criminel pour le rendre cohérent avec sa législation et ses politiques en matière de libérations conditionnelles. Pour remplacer la peine de mort qu'il venait d'abolir, il lui a substitué l'emprisonnement à perpétuité pour meurtre.

La philosophie libérale de l'époque, à laquelle n'aurait jamais adhéré le député de York-Sud-Weston, s'inspirait de grands principes humanistes. En 1976, le criminel était avant tout une victime de la société en général, de son groupe social en particu-

lier et parfois de lui-même. Son crime était un fait social d'abord et avant tout. Peu importe le tort commis, le criminel était traité comme le naufragé du système, celui qu'il fallait rescaper même au prix du bon sens.

Il faut maintenant reconnaître que ces généreux principes ignoraient certaines réalités. Le système en est arrivé à considérer globalement tous les criminels, c'est-à-dire les individus condamnés par un tribunal pour une infraction à une loi criminelle, comme la première victime de leurs actes. Notre loi des libérations conditionnelles est un produit de cette conception.

Une fois terminé le théâtre judiciaire, on passe aux vraies réalités. Dès que le tribunal a passé la sentence, le système correctionnel prend l'individu en charge, derrière les portes closes des institutions ou dans les salles d'audience à huis clos de la Commission des libérations conditionnelles. Peu importe le travail du tribunal, l'administration se charge d'évaluer le criminel et de déterminer quelle portion de la sentence ce dernier devra effectivement purger. Et tout ça sous le couvert d'un grand mot: «réhabilitation».

Tout le système est branché sur ce concept mal reçu dans la société, sur cet argument des criminologues, ces philosophes du crime. En quelques mots, le concept de la réhabilitation se définirait comme l'attendrissement de la société sur le sort des criminels, perçus non plus comme des responsables de leurs fautes, mais comme victimes d'un environnement social mal assumé.

Dès lors, puisque le crime n'est plus vraiment un crime, le criminel n'est plus vraiment un criminel, et voilà qu'un petit retour en douce dans la société servira le bien commun.

• (1840)

Peu importe que l'individu ait été traité d'irréparable par le tribunal, ces bonzes inaccessibles du système correctionnel et de la Commission des libérations conditionnelles se feront une idée à eux seuls et nous feront rager en sortant des prisons des individus qui n'auraient jamais dû les quitter.

Et même s'ils admettent que l'individu serait le seul responsable de son crime, les philosophes de la réhabilitation croient fermement que les criminels seraient fondamentalement récupérables par la société. Peut-être faudrait-il remettre les pendules à l'heure.

Notre droit criminel est un droit de la responsabilité individuelle. Je comprends qu'une foule d'intervenants nourrissent des conceptions plus ésotériques du droit criminel canadien, mais je rappelle à ces penseurs que le droit positif l'emporte encore sur les états d'âme de notre système judiciaire, fort heureusement d'ailleurs. Ainsi, l'individu trouvé coupable d'un meurtre subira-t-il la sentence obligatoire imposée par la loi et par la loi seule. Ça, c'est la réalité.

Le simple citoyen croit qu'un meurtrier sera enfermé pour au moins 25 ans. On lui dit que c'est la loi. Mais voilà que parallèlement au régime du droit commun s'est développé un nouveau droit, un droit tout en subtilités, nuances et surprises, un droit qu'ignore le simple citoyen, parce qu'il relève le plus souvent